



Direction générale du Développement économique
Direction du Développement économique

Objet : Règlement d'intervention relatif aux aides aux entreprises de Bordeaux Métropole impactées par les incendies en Gironde

Objet :	Règlement d'intervention relatif aux aides aux entreprises de Bordeaux Métropole impactées par les incendies en Gironde
Bénéficiaires	Sont concernées les entreprises travaillant dans le secteur touristique et ayant subi une perte significative de chiffre d'affaires durant la période estivale du fait de la baisse de fréquentation liée aux incendies. Cette aide ne sera versée qu'aux établissements répondant aux critères suivants : Avoir subi une perte minimum de 20% de son chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'année précédente. Les périodes comptables acceptées sont : juillet ou août ou cumul juillet et août. La période de référence de mai/juin 2026 sera acceptée pour les entreprises de moins d'un an. Les fermetures pour congé estival ne pourront être prises en compte dans la perte de chiffre d'affaires. Les personnes physiques ou morales répondant au statut suivant (dénommées ci-après entreprises) sont éligibles : • Dont l'établissement impacté est domicilié et exerce son activité sur l'une des 28 communes de Bordeaux Métropole et est en activité à la date de la demande. • Dont l'établissement impacté appartient à une entreprise non-employeuse ou employant moins de 20 salariés en équivalent temps plein (ETP) • Dont l'établissement impacté n'appartient pas à une entreprise ayant plus de 3 établissements sur le territoire de Bordeaux Métropole • Dont l'établissement impacté possède un local commercial ou professionnel : activités exercées depuis le domicile non acceptées sauf pour les activités exercées en extérieur (exemple taxis, guides...) • Dont l'établissement impacté possède ces codes activités : hébergement et restauration : 5510Z – Hôtels et hébergement similaire; 5520Z – Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée; 5530Z – Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs; 5590Z – Autres hébergements; 5610A – Restauration traditionnelle; 5610B – Cafétérias et autres libres-services; 5610C – Restauration de type rapide; 5621Z – Services des traiteurs; 5629B – Autres services de restauration n.c.a. ; 5630Z – Débits de boissons. Transport et entreposage : 4932Z – Transports de voyageurs par taxis, 4931Z pour la seule activité de transports de voyageurs par taxis ; 4939A – Transports routiers réguliers de voyageurs ; 4939B – Autres transports routiers de voyageurs ; 5030Z – Transports fluviaux de passagers

	; 5010Z – Transports maritimes et côtiers de passagers. 7990Z – Autres services de réservation et activités connexes. Pourront aussi être éligibles, sur demande dérogatoire et présentation de pièces complémentaires uniquement, les établissements pouvant établir une forte corrélation entre fréquentation touristique et chiffre d'affaires estival, et exerçant les activités suivantes : boutiques de souvenirs, de cadeaux et d'objets à l'effigie du territoire; commerces d'artisanat local et de produits régionaux; galeries d'art et commerces d'objets d'art; cavistes et boutiques spécialisés dans les vins et spiritueux locaux; commerces de spécialités gastronomiques locales : chocolateries, confiseries, épiceries fines; commerces implantés au sein d'un équipement ou d'un site touristique : musée, office de tourisme, monument, port ou base de loisirs; équipements culturels, patrimoniaux et de loisirs dont l'activité dépend de la fréquentation touristique : musées, monuments historiques, jardins botaniques et zoologiques, réserves naturelles, parcs d'attractions et sites touristiques. Le demandeur devra être à jour de ses cotisations fiscales et sociales sauf privilèges particuliers accordés dans le cadre d'une aide liée aux incendies (y compris les usagers de l'URSSAF et du CPSTI dont l'activité est affectée par les incendies et bénéficiant d'une compréhension dans le retard de sa déclaration). Le demandeur ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective ouverte par le tribunal de commerce à la date de la demande et ne pas avoir atteint 300 000 euros d'aide estampillées de minimis sur les 36 derniers mois comme expliqué dans la déclaration.
Montant de l'aide	Les établissements n'employant pas de salarié toucheront une aide forfaitaire de 1 000 euros maximum. Les établissements employant au moins un salarié toucheront une aide forfaitaire de 2 500 euros avec un bonus de 500 euros pour chaque ETP supplémentaire, portant l'aide à 5 000 € maximum L'aide versée ne pourra en aucun cas excéder 75% du chiffre d'affaires perdu du mois le plus impacté.
Aides d'Etat	Les aides seront octroyées sur la base du règlement des aides de minimis général (règlement UE n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 15 décembre 2023)
Procédure	• Dépôt de la demande se fera en ligne sur Mes démarches - Bordeaux Mes démarches • Période de dépôt du 09/10/2026 au 31/12/2026 (date de clôture du fonds) • Les aides seront allouées jusqu'à épuisement du fonds dans l'ordre d'enregistrement des dossiers complétés • Des vérifications a posteriori seront effectuées, il pourra vous être demandé de fournir les pièces justifiant de la baisse réelle de l'activité (éléments de bilan ou déclaration de taxe de séjour) • Une entreprise ayant plusieurs établissements éligibles devra déposer une demande pour chaque établissement.

Pièces à fournir en complément du formulaire de demande	• Un avis de situation au répertoire Sirene, de moins de 3 mois, faisant apparaître l'établissement impacté, son adresse et son code Naf • Les déclarations de TVA des périodes de référence et de perte retenues pour les établissements soumis à la TVA ou un extrait comptable signé d'un expert comptable pour les établissements non soumis à la TVA • Pour les établissements employeurs, la dernière déclaration URSSAF faisant apparaître le nombre d'ETP ou la dernière Déclaration sociale nominative • Un RIB complet au nom de l'entreprise Sauf pour les activités réalisées en extérieur : une photographie de la façade et de l'intérieur de l'établissement permettant d'attester de la présence d'un local commercial ou professionnel et de l'activité qui y est exercée. • La déclaration des aides de minimis dûment remplie et signée.
---	---